

Strasbourg, le 6 juillet 2015
[tpvs12f_2015.docx]

T-PVS (2015) 12

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CODE DE
CONDUITE EUROPEEN SUR LES FORETS PLANTEES ET
LES ARBRES EXOTIQUES ENVAHISSANTS**

*Document
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet de Recommandation n° ... (2015) du Comité permanent, adopté le, sur le Code de conduite européen sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte ;

Rappelant que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE) : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » ;

Saluant la Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2020, approuvée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2011, et en particulier son Objectif 5, qui demande aux Etats membres de combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles EEE ;

Saluant le Règlement de l'Union européenne sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs concernés par les activités de sylviculture dans la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination d'EEE sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code européen de conduite sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants [document [T-PVS/Inf \(2015\) 1](#)],

Recommande aux Parties contractantes :

1. de prendre en compte le Code de conduite européen susmentionné dans l'élaboration d'autres codes pertinents ou, le cas échéant, de préparer des codes de conduite nationaux sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants,
2. de collaborer, selon les besoins, avec les acteurs impliqués dans la plantation de forêts pour mettre en œuvre et promouvoir la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
3. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre note de la présente recommandation et à la mettre en œuvre selon les besoins.